COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 juillet 2001

Consult/ICC (2001) 20

THE IMPLICATIONS FOR COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES OF THE RATIFICATION OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

BILAN DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA RATIFICATION ET LA MISE EN OEUVRE PAR MOLDOVA

La Moldova n'a pu, à ce jour, ratifier le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en raison du conflit qui existe entre les dispositions de ce statut et la Constitution de la République de Moldova.

En effet, l'article 59 dudit statut prévoit l'obligation des états membres d'arrêter ou encore d'arrêter et d'extrader toute personne ayant commis une infraction relevant de la juridiction de la Cour, alors que l'article 17, alinéas 3 et 4, de la Constitution moldave pose ce qui suit :

« (…)

3) Les ressortissants moldaves ne peuvent pas être extradés ou expulsés du pays.

4) Les ressortissants étrangers et les apatrides ne peuvent pas être extradés qu'au tire d'une convention internationale ou dans des conditions de réciprocité, sur la base d'une décision judiciaire. »

Ainsi que la Constitution le prévoit, la Moldova ne peut pas extrader ses propres ressortissants. Aussi, la ratification du statut de Rome est-elle subordonnée à la modification des dispositions constitutionnelles précitées.

L'article 114 de la Constitution moldave prévoit que l'administration de la justice se fait uniquement au nom de la Loi, par les instances judiciaires.

L'article 115, alinéa 1 et 2 établit de manière limitative ces instances :

« 1) L'administration de la justice est à la charge de la Cour Suprême de Justice, de la Cour d'Appel, des Tribunaux et des Tribunaux de première instance.

2) Certaines catégories d'affaires peuvent être réservées, selon la loi, à des tribunaux spécialisés.

(…) »

Il ressort des dispositions légales ci-dessus que toute infraction commise sur le territoire de la République de Moldova, même s'agissant des infractions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 du statut de Rome, relève exclusivement de la compétence des instances mentionnées à l'article 115 de la Constitution, qui ne prévoit l'autorité d'aucune autre instance judiciaire pour le jugement de ces infractions.

Par conséquent, la ratification du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ne pourrait pas s'opérer sans une modification préalable de la Constitution, selon une procédure particulièrement complexe et de longue durée.